SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

ENREGISTREMENTS DES MODIFICATIONS 2

1. GENERALITES 3

1.1 Objet 3
1.2 Domaine d'application 3
1.3 Condition d'application 3
1.4 Terminologie – Définitions 3

2. OBLIGATIONS GENERALES DES FOURNISSEURS 4

2.1 Respect Règlementaire 4
2.2 Responsabilités 5
2.3 Obligation Qualité 5
2.4 Revue des exigences 5
2.5 Identification, traçabilité et enregistrement 5
2.6 Prévention des produits contrefaits 5
2.7 Durée de vie du Produit, Obsolescence et Gestion du Risque 5
2.8 Confidentialité 6
2.9 Surveillance 6
2.10 Moyens de vérification et d'essais 6
2.11 Qualification du personnel 6
2.12 Sensibilisation du personnel 6

3. EVALUATION QUALITE 7

4. CONDITIONS GENERALES D'ACHAT 7

4.1 Préalable 7
4.2 Accusés de réception 7
4.3 Contrôle de l'exécution 7
4.4 Réception 8
4.5 Livraison 8
4.6 Propriété industrielle 8
4.7 Confidentialité 8
4.8 Assurance 9
4.9 Factures et règlements 9
4.10 Résiliation 9

ENREGISTREMENTS DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Auteur de la modification	Synthèse et justification de la modification (avec paragraphe)
1	Dec-2021	C. Farbos	Refonte du système documentaire. Annule et remplace l'IQ4-1 indice E.

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
NOM : S. Pascal	NOM : S. Lecomte / A. Guggenheim	NOM : C. Farbos
DATE : 14/02/2022	DATE : 14/02/2022	DATE : 14/02/2022
VISA :	VISA :	VISA :

1. GENERALITES

1.1 Objet

L'objet de ce document est d'énoncer les exigences Qualité concernant l'organisation, les moyens humains et matériels, les procédés et procédures à mettre en place et à appliquer par tous les fournisseurs d'AEROPROTEC à l'exclusion des fournisseurs n'entrant pas dans la réalisation du produit final.
L'objectif est d'obtenir et maintenir le niveau de qualité des fournitures commandées par les sociétés du Groupe Haure Mirande (dont Aeroprotec Pau et Aeroprotec GDim).

1.2 Domaine d'application

Ce document est applicable à toute fourniture approvisionnée par Aeroprotec pour l'ensemble des sociétés du Groupe Haure Mirande.
Sont exclues du périmètre d'application, les fournitures qui n'entrent pas dans la réalisation du produit final.

1.3 Condition d'application

Le présent document est contractuel. Il est référencé dans les commandes d'achat. Tout écart éventuel d'application concernant en particulier une demande d'allégement liée à la simplicité technologique d'un article ou à la nature des procédés mis en œuvre pour sa réalisation doit faire l'objet d'un accord cosigné par AEROPROTEC et le fournisseur.

1.4 Terminologie – Définitions

Dans le cadre du présent document, les termes suivants désignent :
Acheteur : AEROPROTEC représenté par sa direction et sa qualité pour ce qui concerne l'interprétation et les conditions d'application du présent document.

Agrément : Acte par lequel AEROPROTEC reconnaît l'aptitude d'un fournisseur à réaliser un type de fourniture.

Anomalie : Dérive par rapport à ce qui est attendu sur un produit, procédé ou procédure.

Définition : Ensemble de documents constituants la référence technique par rapport à laquelle AEROPROTEC juge la conformité de la fourniture : commande d'achat, plan et documents associés, spécifications techniques, nomenclature, documents mentionnés à la commande, directives et fiches suiveuses.

Fournisseur : Toute société titulaire de la commande d'achat d'AEROPROTEC et fournissant un produit déterminé ou des prestations de services.

Fourniture : Produit, travail à façon ou prestation de service commandé par AEROPROTEC.

Lot : Ensemble de produits répondant à la même définition technique et ayant des conditions de fabrication commune.

Non-conformité : Ecart sur un article qui le rend non conforme à la définition.

Opération significative : Opération de fabrication et/ou de contrôle nécessitant une validation préalable d'AEROPROTEC.

Plan Qualité : Document décrivant les dispositions spécifiques prises pour obtenir la qualité de la fourniture.

Procédé spécial : Procédé utilisé dans une opération ou une série d'opérations du processus de fabrication, susceptible de provoquer dans un produit une modification de ses propriétés physiques, chimiques ou métallurgiques, non directement décelable dans la suite normale du cycle de fabrication. Les opérations de contrôle non destructif sont assimilées à cette catégorie.

Produit : Ensemble, sous ensemble, pièces primaires, etc....

Qualification : Acte par lequel le fournisseur et le cas échéant AEROPROTEC reconnaissent l'aptitude des moyens humains et matériel à effectuer des opérations satisfaisant les exigences qualité.

Services Officiels de Surveillances : Les services officiels de surveillance sont selon le type de fournitures :

-La Direction de la Qualité pour les marchés Militaire (DQA anciennement SIAR)

-Le bureau Véritas pour les marchés civils.

Système Qualité : Ensemble de l'organisation, des moyens humains et matériels, des procédures mis en œuvre par le fournisseur pour garantir la qualité de sa fourniture.

Traçabilité : Système permettant de retrouver rapidement les antécédents d'un produit ou groupe de produit identiques concernant leur élaboration, leur fabrication. Ce système comporte obligatoirement l'identification du produit et de la documentation de production associée ainsi que l'archivage de cette documentation.

Validation : Acte par lequel AEROPROTEC reconnaît qu'un article de nouvelle définition ou faisant l'objet de nouvelles conditions de fabrication remplit et conserve les propriétés fonctionnelles satisfaisant aux conditions d'emploi.

2. OBLIGATIONS GENERALES DES FOURNISSEURS

2.1 Respect Règlementaire

Le fournisseur s'engage à :

- S'interdire tout recours au travail des enfants
- Respecter les exigences légales règlementaires liée à
  - La sécurité de biens et des personnes
  - L'environnement
- Proscrire le travail dissimulé

AEROPROTEC encourage ses fournisseurs à mettre en œuvre une démarche d'animation éthique et RSE.

Le fournisseur doit assurer une sensibilisation permanente de son personnel :

- A la qualité et à leur contribution à la conformité des produits (norme EN9100 et respect du SMQ), politique qualité, satisfaction et confiance du client (coût délai et qualité des produits), règles de traçabilité, auto-contrôle, analyse des non-conformités...).
- A leur contribution à la sécurité et la préservation du produit fourni : manutention, protection, nettoyage des corps étrangers, emballage, mises en œuvre de protections particulières lorsque cela est spécifié par le client.
- A l'importance d'un comportement éthique : culture de l'entreprise, management à l'écoute du personnel et responsabilisation, signalement des produits NC et analyse les causes de problèmes,

proposer des améliorations, avoir un comportement moral, respect des règles, de la réglementation et des lois.

2.2 Responsabilités

Le fournisseur a l'entière responsabilité d'assurer la conformité de sa fourniture en regard des exigences techniques, qualité et autres clauses de la commande d'achat.
La remise éventuelle au fournisseur par AEROPROTEC de documents relatifs aux instructions de fabrication, de contrôle ou toute autre assistance ne peuvent en aucun cas diminuer la responsabilité du fournisseur en ce qui concerne la Qualité finale de la fourniture.

2.3 Obligation Qualité

Le fournisseur doit livrer la quantité spécifiée sur la commande. Toute livraison excédentaire doit faire l'objet d'un accord avec le Service Achats de AEROPROTEC.
Le fournisseur s'engage à signaler à AEROPROTEC par écrit et dans les plus brefs délais toute anomalie ou non-conformité :

- Survenant en cours de fabrication,
- Découverte postérieurement à la livraison,

Tout changement important au sein de l'organisation du fournisseur doit être signalée au Service Achats ou Qualité de AEROPROTEC.
Les fournisseurs doivent mettre en place un système de management de la qualité basé sur l'ISO 9001 ou équivalent.

2.4 Revue des exigences

Dès réception de la commande d'achat le fournisseur fait l'inventaire complet des conditions imposées par AEROPROTEC et met en place en temps utile les procédures Qualité, les contrôles et les outillages nécessaires pour assurer la bonne exécution de la commande d'achat (Délai et Qualité).
Le fournisseur s'engage à signaler à AEROPROTEC par écrit toutes les évolutions de produits et/ou de définition des processus de fabrication (si nécessaire d'en obtenir l'approbation).

2.5 Identification, traçabilité et enregistrement

Le fournisseur doit identifier le produit selon les exigences. Les enregistrements relatifs à la qualité doivent être conservés et archivés (voir § 5.9).

2.6 Prévention des produits contrefaits

Le fournisseur doit s'assurer que les produits fournis respectent la qualité et la fiabilité requises.
Par conséquent, le fournisseur doit planifier, mettre en œuvre et maitriser ses processus et activités pour prévenir la fourniture de produits contrefaits ou suspectés de l'être et décliner cette exigence à sa chaîne d'approvisionnement par :

- La formation, la détection et la prévention de produits contrefaits.
- Des méthodes de vérification des produits contrefaits
- La mise en quarantaine et la déclaration à AEROPROTEC des produits contrefaits ou suspectés de l'être

2.7 Durée de vie du Produit, Obsolescence et Gestion du Risque

Le fournisseur doit prendre les dispositions permettant d'identifier les matières, produits ou procédés dont l'obsolescence est potentielle.
AEROPROTEC devra être averti sans délai lorsque les matières, produits ou procédés font partie des fournitures référencées pour AEROPROTEC.

Les produits à durée de vie ou stockage limité doivent être livrés à AEROPROTEC avec un potentiel restant au moins égal à 90% de leur limite de vie. Pour cela les informations de la date de fabrication et de péremption doivent être clairement notées sur le(s) produit(s) et/ou les documents rattachés.
Toute dérogation à cette exigence doit faire l'objet d'un accord préalable avec AEROPROTEC.

Le fournisseur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques (identification/évaluation/réduction) pouvant affecter la qualité et les délais de livraison des produits fournis.

2.8 Confidentialité

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité et la conservation des enregistrements et de toute documentation technique confiée par AEROPROTEC. Celle-ci ne peut en aucun cas être communiquée à un tiers sans l'autorisation d'AEROPROTEC. Les exigences minimales applicables pour la conservation des documents sont celles en vigueur dans les activités Aéronautiques.
Tous les documents confiés par AEROPROTEC sont la propriété de l'acheteur et du client.

2.9 Surveillance

AEROPROTEC se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer une surveillance de la fabrication et des enregistrements relatifs à la commande dans les usines du fournisseur et de ses sous-traitants (interdit sans accord écrit d'AEROPROTEC).
De ce fait, le fournisseur et ses sous-traitants éventuels (approuvés par le client) doivent assurer au Service Qualité d'AEROPROTEC et aux Services Officiels de Surveillance :

- Le libre accès à leurs installations et à tout document concernant les commandes AEROPROTEC.
- Toute facilité pour leur permettre de remplir entièrement leur mission (FT, plan, outillage, etc...).

Nota : Les services officiels de surveillance ont droit de regard à tous les stades de la réalisation de la commande d'achat adressée par Aeroprotec au fournisseur.

2.10 Moyens de vérification et d'essais

Le système Qualité de tous les Fournisseurs doit prévoir de manière formalisée la réception technique, l'étalonnage périodique, le réglage, la réparation ou le remplacement des moyens de contrôle afin d'assurer la conformité de la fourniture.

Les procès-verbaux d'étalonnage sont analysés et conservés par le fournisseur et présentés sur demande d'AEROPROTEC. Lorsque le fournisseur utilise des gabarits, montages, outils, étalons, calibres ou autre, il s'assure de leur précision avant emploi.

2.11 Qualification du personnel

Le fournisseur s'engage à maintenir un niveau de qualification de son personnel suffisant pour répondre aux exigences qualité du produit final.
Pour certains procédés spéciaux (CND etc...) il tient à jour, et à disposition d'AEROPROTEC, les certificats de qualification de son personnel.

2.12 Sensibilisation du personnel

Le fournisseur doit assurer une sensibilisation permanente de son personnel :

- A la qualité et à leur contribution à la conformité des produits (norme EN9100 et respect du SMQ), politique qualité, satisfaction et confiance du client (coût délai et qualité des produits), règles de traçabilité, auto-contrôle, analyse des non-conformités...).

- A leur contribution à la sécurité et la préservation du produit fourni : manutention, protection, nettoyage des corps étrangers, emballage, mises en œuvre de protections particulières lorsque cela est spécifié par le client.

3. EVALUATION QUALITE

AEROPROTEC procède à l'évaluation Qualité du fournisseur. Cette évaluation permet de classer le fournisseur et de s'assurer que son système Qualité est apte à satisfaire les conditions requises par AEROPROTEC.
Cette évaluation est réalisée dans les cas suivants :

- Préalablement à la passation de la commande d'achat
- Périodiquement à l'initiative d'AEROPROTEC en fonction du volume des commandes
- A la demande du fournisseur lorsqu'il juge que l'évolution de son système d'assurance qualité lui permet d'être mieux classé.

4. CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

4.1 Préalable

AEROPROTEC s'engage à envoyer aux fournisseurs une commande d'achat sur laquelle figure un numéro de commande, la référence et/ou la désignation du produit, les spécifications et/ou normes applicables, s'il y a lieu, ainsi que la documentation technique, si applicable.
La documentation technique comprend l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la fourniture :

- Plan de définition et documentation associée,
- Définition de contrôle et de Qualité,
- Définition relative aux études et essais.

Ces documents sont émis soit par AEROPROTEC, soit par le fournisseur.

Les documents mentionnés dans la commande d'achats sont transmis aux fournisseurs qui assurent la mise à jour de la documentation dans leurs services.
Dans le cas de documents manquants, le fournisseur devra les demander à AEROPROTEC avant la mise en œuvre.

4.2 Accusés de réception

L'accusé de réception attaché au bon de commande doit être retourné dans les 8 jours suivant sa réception, dûment approuvé. A défaut, la commande sera réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur.
Aucune modification ne peut être apportée aux conditions générales ou particulières d'une commande sans accord écrit préalable AEROPROTEC.

4.3 Contrôle de l'exécution

En cas de recours à la sous-traitance par le Fournisseur, il devra au préalable en informer AEROPROTEC, qui se réserve le droit de s'y opposer.

4.4 Réception

Le transfert de la propriété et des risques a lieu sous réserve de l'acceptation quantitative et qualitative de la fourniture. En cas de non acceptation, AEROPROTEC établit un constat de non-conformité, lequel est adressé au Fournisseur. Toute fourniture non conforme est soit remise à la disposition du Fournisseur, soit conservée par AEROPROTEC moyennant une réfaction de prix, pour laquelle une proposition sera adressée au Fournisseur.
Les fournitures non acceptées sont renvoyées au fournisseur à ses frais, risques et périls.

4.5 Livraison

Dans le cadre de la sous-traitance ou de tout autre contrat, la livraison des produits achetés doit être accompagnée d'une déclaration de conformité suivant la norme NF L 00-015C.
Les approvisionnements de produits métalliques pourront être accompagnés d'un certificat matière d'origine producteur type 3.1 suivant NF EN 10204.
Une copie originale des déclarations de conformité ou des certificats matières doit être maintenue disponible à la demande de l'acheteur.
Tout produit doit également être accompagné d'un bon de livraison précisant le numéro de commande, ainsi que tout document demandé dans la commande.
La date de livraison prescrite est la date d'arrivée des produits en notre usine. Sauf stipulation contraire, les produits commandés voyagent aux frais de l'expéditeur.
Les dates de livraisons contractuelles sont impératives. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement AEROPROTEC sur tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison et à tout mettre en œuvre pour y remédier.
En cas de non-respect des délais de livraison, AEROPROTEC peut résilier tout ou en partie de la commande, sans préjudice de ses droits.
Les produits à durée de vie ou stockage limité doivent être livrés à AEROPROTEC avec un potentiel restant au moins égal à 90% de leur durée de vie. Pour cela les informations de la date de fabrication et de péremption doivent être clairement notées sur le produit ou les documents rattachés. En cas de non-respect, AEROPROTEC se réserve le droit de refuser la marchandise

4.6 Propriété industrielle

Le Fournisseur garantit AEROPROTEC contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle sur ses fournitures.
AEROPROTEC conserve la propriété industrielle exclusive des études, plans, documents, outillages qu'elle réalise ou fait réaliser pour l'exécution de la commande.
Le Fournisseur s'interdit de divulguer ou d'utiliser à toute autre fin ces documents et outillages et de fabriquer pour tous tiers des matériels identiques ou comportant des éléments empruntés à ces matériels.

4.7 Confidentialité

Le Fournisseur et son personnel sont tenus au secret professionnel. Il s'engage à ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, les informations en provenance de l'acheteur ou issues d'un traitement de ces dernières par le Fournisseur, ainsi que la nature des prestations réalisées pour le compte de l'acheteur.
Il sera possible de déroger à cet engagement après autorisation écrite entre le Fournisseur et l'acheteur désignant le ou les bénéficiaires de l'information, ainsi que son contenu, et sous réserve que le ou les tiers désignés aient conclu avec le Fournisseur ou l'acheteur un accord de confidentialité dans les termes de la présente clause.
Ne seront pas considérées comme confidentielles :

- Les informations qui sont, à la date des présentes, ou deviendront postérieurement à celles-ci, publiquement connues, sauf si le Fournisseur est à l'origine de la divulgation.

- Les informations divulguées par un tiers, en droit de les communiquer.

L'acheteur pourra confier au Fournisseur des informations soit oralement, soit par écrit (y compris dossiers, graphiques, croquis, plans, pièces, maquettes, ...).
Toutes les informations communiquées par l'acheteur seront considérées comme confidentielles par le Fournisseur.
Sont considérées comme tiers, aux termes de cette clause, toutes les personnes morales ou physiques autres que l'acheteur et le Fournisseur, ainsi que toutes les personnes autres que les membres du personnel des parties qui seront amenés, de par leur fonction, à avoir connaissance des informations échangées entre les parties.
Le Fournisseur s'engage à avertir du caractère confidentiel des informations transmises les personnes en droit de les recevoir, et à assumer la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'un ou de plusieurs membres de son personnel.

4.8 Assurance

Le fournisseur s'engage à contracter des assurances pour couvrir les risques ci-après :

- Dommages aux biens confiés par AEROPROTEC,
- Responsabilité civile "Produit",

A ce titre le fournisseur s'engage à fournir tous les justificatifs à la première demande de AEROPROTEC.

4.9 Factures et règlements

Les factures doivent comporter les références de la commande.
Des factures distinctes doivent être établies pour chaque livraison partielle.
Les règlements d'AEROPROTEC sont effectués sur présentation de la facture ou du relevé de factures, par traite à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à réception de facture sauf autres engagements.
Les factures sont réglées sous déduction de la valeur des marchandises non acceptées et après réception de l'avoir correspondant. Toutefois, les règlements effectués ne constituent pas une reconnaissance de la qualité des fournitures.

4.10 Résiliation

Nous nous réservons le droit d'annuler tout ou partie de la commande et sans indemnité dans l'éventualité où le Fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande.
Dans le cas ci-dessus, les arrhes ou acomptes versés deviendront immédiatement exigibles et devront être restitués à Aeroprotec sans délai.

Date de mise à jour : 13/12/2021 Date de validité : non applicable